

Département LOIRET
Canton LORRIS
Commune NOGENT SUR VERNISSON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

N° 2021-309

## ARRETE DU MAIRE

### PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS L'ENCEINTE DES ECOLES PUBLIQUES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

\*\*\*\*\*

Le Maire de NOGENT SUR VERNISSON,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, et suivants,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021,

VU le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu la note du Directeur général de la santé portant sur la stratégie de freinage de la propagation des variantes du SARS-COV-2 datée du 07 février 2021,

VU les avis successifs du Comité Scientifique Covid-19, et notamment celui daté du 06 mai 2021, rappelant l'importance du port du masque,

Considérant la configuration du site d'implantation des deux écoles publiques maternelle et élémentaire, avec un accès commun situé au 2 bis rue de Montbouy, et des espaces extérieurs communs (parking commun dans l'enceinte des deux écoles publiques, parvis d'accès, espaces d'attente et cheminements d'accès communs),

Considérant le nombre d'enfants scolarisés dans les deux écoles publiques maternelle et élémentaire, la fréquentation importante des parents d'élèves dans l'enceinte des deux écoles publiques aux heures d'entrée et de sortie des classes dans les espaces extérieurs communs,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 02 septembre 2021, et jusqu'au 22 octobre 2021 inclus, le port du masque est obligatoire dans l'enceinte des deux écoles publiques, située au 2bis rue de Montbouy, dans les espaces publics extérieurs (parking des parents, espaces communs d'attente et de cheminement sur site), de 07h à 18h30.

**Article 2** : Le port du masque est obligatoire pour toute personne entrant dans l'enceinte des deux écoles publiques maternelle et élémentaire, et circulant dans les espaces publics extérieurs ; il complète les mesures de distanciation sociale, les gestes barrières et les sens de circulation préconisés sur site.

**Article 3** : Sont exclus du port du masque les enfants fréquentant l'école publique maternelle.

**Article 4** : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable ; il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

**Article 5** : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espaces public.

**Article 6** : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès au site des écoles publiques précitées. Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal (contraventions de 1<sup>ère</sup> classe).

**Article 7** : Copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montargis aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la police municipale et à la brigade de Gendarmerie de Châtillon-Coligny, chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nogent sur Vernisson, le 25 août 2021,

Le Maire,  
Philippe MOREAU

